



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources
humaines
(DRH)**

**Sous-direction de du pilotage des
ressources, du dialogue social
et du droit des personnels (SD1)**

Bureau des statuts et de la
réglementation (SD1E)

Affaire suivie par : Thierry
PENDEZEC

Courriel :
thierry.pendezec@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 40 56 83 28

Le directeur des ressources humaines

à

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales,
Monsieur le chef de l'inspection générale de la jeunesse et
des sports,
Mesdames et Messieurs les délégués généraux et
délégués,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs et chefs de services
de l'administration centrale,
Monsieur le chef de la division des cabinets,
Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle des
organismes de sécurité sociale, et ses antennes
interrégionales,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé,

Madame et Messieurs les préfets de région,
*Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement,*
*Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,*
*Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale*

*Directions régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,*

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre et Miquelon,
*Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et
de la population*

Mesdames et Messieurs les directeurs :
de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des
produits de santé
du Centre de liaisons européennes et internationales de
sécurité sociale,
de l'Ecole des hautes études de santé publique,
de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale,
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
de l'Institut de formation aux carrières administratives
sanitaires et sociales,
des Instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes
aveugles,
de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de
travail,
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la
performance,
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation
populaire,
de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
de l'Ecole nationale des sports de montagne,
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOTE D'INFORMATION N° DRH/SD1E/2014/ 358 du 23 décembre 2014 relative aux possibilités de report et
d'épargne des congés annuels des agents absents pour raison de maladie

Date d'application : Immédiate

Classement thématique : Administration générale

Résumé : Harmonisation entre les ministères chargé des affaires sociales du dispositif visant
à permettre aux agents absents pour raison de santé de bénéficier du report de leurs congés
et d'une possibilité d'inscription de ces jours sur un CET

Mots-clés : Compte épargne-temps – Congé de maladie ordinaire –congé de longue maladie
– congé de longue durée – congés annuels – RTT – report des congés - indemnisation -

Textes de référence :

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels
- Note de service DAGEMO du 3 mai 2013 relative à l'incidence des arrêts de maladie sur les jours de congés annuels

Annexes : 2

- 1/ Suivi des droits à congés des agents absents pour raison de santé depuis le 1^{er} janvier 2012 - 2/ Exemple pratique

Par note du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du 3 mai 2013 prise en application de la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 22 mars 2011, les chefs de services placés sous l'autorité du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, avaient été invités à mettre en œuvre différentes règles de gestion spécifiques en faveur de leurs agents qui, pour des raisons de santé, n'avaient pu prendre tout ou partie de leurs congés.

Ces mesures étant favorables aux agents placés dans cette situation, j'ai souhaité mettre à profit la réorganisation des fonctions supports du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales pour en étendre le bénéfice à l'ensemble des agents relevant des ministères chargés des affaires sociales (affaires sociales, santé, travail et jeunesse et sport) et apporter quelques précisions quant aux modalités pratiques de leur mise en œuvre.

I. Le rappel de l'état de la réglementation applicable en matière de report des congés annuels

La directive 2003/88CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit notamment que les travailleurs doivent « *pouvoir disposer de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme* ». Le principe ainsi posé tend à garantir le respect de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'article 7 de la directive dispose que « *les états membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines(...). La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* »

En application de la directive européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06, Gerhard Schutlz-Hoff, et C-520/006, Stringerea) a jugé que la maladie ne pouvait priver un salarié de son droit à bénéficier de ses congés annuels et que, dès lors, les congés devaient être alors reportés.

Dans cette perspective, par circulaire du 22 mars 2011, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a demandé à tous les chefs de service « *d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence* ».

La CJUE a par ailleurs ultérieurement rendu un jugement (arrêt KHS AG du 22 novembre 2011) selon lequel « au regard de la finalité du droit au congé annuel payé, directement conféré par le droit de l'Union à chaque travailleur, un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché par le droit national de prendre son congé annuel durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis durant cette période ». Il ressort de cette dernière jurisprudence que la cour ne s'oppose pas à une « réglementation nationale qui implique la perte du droit au congé annuel à la fin d'une période de référence ou d'une période de report, à condition que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer son droit au congé » (communiqué de presse de la CJUE n°123/11 du 22 novembre 2011).

Le principe d'un délai d'extinction des congés annuels reportés suppose donc que l'agent ait eu la possibilité réelle de consommer, à l'issue de son congé, la totalité de ces jours reportés. La même jurisprudence précise également que « toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée ». Ce report doit donc obligatoirement être supérieur à douze mois.

II. La nécessité d'harmoniser les règles de gestion entre les différents périmètres de gestion des ministères chargés des affaires sociales

Aucun texte réglementaire n'est encore venu préciser à ce jour les modalités de report des congés non utilisés. Seule la circulaire du 22 mars 2011 précitée a invité les chefs de services à prendre les mesures nécessaires à l'application de la jurisprudence de la CJCE.

En l'absence d'un tel fondement réglementaire, la DRH des ministères sociaux (secteurs santé/cohésion sociale, jeunesse et sport) avait indiqué pour sa part aux services gestionnaires qui lui étaient rattachés que la période de report devait être de 15 mois à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au titre de laquelle les congés ont été acquis.

La note précitée du DAGEMO n'impose pour sa part aucun délai d'extinction au motif qu' « aucun délai n'est imparti par la jurisprudence à l'employeur, si ce n'est celui du départ définitif du service de l'agent ». Cette même note a par ailleurs ouvert la possibilité, pour les agents empêchés de prendre tout ou partie de leurs congés, de déposer ces jours sur un compte épargne-temps (CET) sans que leur soit imposée la nécessité d'une consommation effective d'au moins 20 jours de congés annuels au cours de l'année considérée. La finalité de cette mesure qui permet aux intéressés de bénéficier de l'indemnisation d'une partie de leurs jours de congés ainsi non utilisés est aussi de faciliter pour l'administration les conséquences de leur retour après une longue absence pour maladie en conciliant le maintien de leurs droits à congés et le bon fonctionnement des services.

Une harmonisation de ces pratiques paraît aujourd'hui souhaitable.

III. L'uniformisation des modalités de report des congés et de leur inscription sur un CET

1. Date d'effet de l'harmonisation

La réorganisation des fonctions supports du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales a été rendue officiellement opérationnelle le 16 octobre 2013. La période de référence pour l'acquisition de congés et l'utilisation d'un CET est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'harmonisation des pratiques en matière de report des congés, sur le modèle plus favorable de la DAGEMO, prend donc effet au 1^{er} janvier 2014.

Les congés annuels reportés des agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et sport, qui à cette date ne seraient pas encore frappés par le délai d'extinction alors fixé à 15 mois seront automatiquement basculés dans le dispositif harmonisé qui ne fixe plus de délai de report. En conséquence, seuls les congés acquis à partir de l'année 2012 seront concernés par ces mesures harmonisées. Tout congé acquis avant 2012 et reporté sur 15 mois, rendu inactif en raison du délai de report, ne pourra être ni reporté plus avant, ni permettre l'alimentation d'un CET.

J'appelle votre attention sur le fait que ces règles de gestion restent transitoires dans l'attente d'une mesure réglementaire prise par le ministre de la fonction publique.

2. Modalités pratiques d'alimentation d'un CET par les congés annuels reportés à cause de la maladie

En liminaire, il convient de rappeler qu'un agent en congé pour raison de santé reste en position d'activité (article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) et continue donc à acquérir durant son congé des droits à congés annuels (article 1^{er} du décret n°84-16 du 26 octobre 1984).

En revanche, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 rappelle que « *l'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures* » et que pendant une période d'absence pour maladie un agent ne peut acquérir de jours de RTT.

Ainsi, un agent absent pour maladie du 1^{er} janvier au 31 décembre aura acquis 25 jours de congés annuels mais aucun JRTT (semaine d'hiver comprise) puisqu'il n'aura pas par hypothèse dépassé la durée hebdomadaire de service.

Comme indiqué plus haut, l'alimentation par un agent d'un CET par les jours de congés non pris du fait de la maladie est de nature à faciliter l'organisation des services à son retour d'une longue absence pour maladie (ex. : en congé de longue durée). En effet, un agent qui serait pendant trois ans en congé de longue maladie, sans que lui soit imposée de date limite de report de congés, est susceptible de totaliser de 75 jours de congés reportés auxquels s'ajouteraient les jours acquis (congés annuels et RTT) au titre de l'année de son retour. Si le chef de service peut certes lui imposer, sauf à en perdre le bénéfice, de les utiliser dans un délai contraint (jurisprudence de la CJUE KHS citée plus haut), l'impact sur l'organisation du service pourrait n'en être pas moins importante.

C'est pourquoi je vous demande de prendre sans délai l'attache des agents qui, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, auraient, du fait de la maladie, à reporter tout ou partie de leurs congés.

Vous veillerez à les informer des droits à congés ainsi acquis, voire conservés, pendant leur absence.

Vous leur adresserez à cette occasion le formulaire CET dédié afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, y inscrire les jours de congés non utilisés au dessus du seuil de 20.

Vous leur rappellerez que jusqu'au 31 janvier 2015 délai de rigueur, si les conditions en sont réunies, ils pourront demander l'indemnisation ou versement sur la RAFP de tout ou partie de leur épargne.

Les jours restant en dessous du seuil des 20 seront quant à eux reportés sur l'exercice 2015 et pourront être inscrits, le cas échéant, sur le CET en décembre 2015.

Je précise que ce dispositif de report et d'épargne ne déroge nullement aux règles régissant l'ouverture et l'utilisation du compte épargne temps (voir annexes et 2).

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur des ressources humaines,

Signé

Joël BLONDEL

ANNEXE 1

SUIVI DES DROITS A CONGES DES AGENTS ABSENTS POUR RAISON DE SANTÉ DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2012

Les règles de gestion applicables aux agents relevant des ministères de la santé/cohésion sociale et jeunesse et sport prévoyaient un délai d'extinction des jours reportés après 15 mois. Ainsi, des droits à congés acquis avant le 1^{er} janvier 2012 se sont éteints le 31 mars 2013 au plus tard et ne peuvent être pris en compte dans le nouveau dispositif harmonisé prévoyant un report sans délai d'extinction et une possibilité d'inscription sur un CET.

En revanche, les jours de congés acquis au titre de l'année 2012 par un agent relevant du ministère des affaires sociales/santé et jeunesse et sport entrent dans le nouveau dispositif unifié et sont donc reportés et encore utilisables au 1^{er} janvier 2014.

L'opération visant à inscrire rétroactivement des jours de congés sur un CET au titre d'une année révolue ne peut avoir d'autre effet que de permettre à un agent d'épargner ses jours sur le CET. L'indemnisation ou le versement sur le RAFP ne pourra donc être demandé par l'agent qu'au titre du stock accumulé sur son CET au 31 janvier 2015.

Aussi, les règles usuelles d'alimentation du CET restent les suivantes :

- Seuls les jours de congés annuels au-delà du seuil de 20 peuvent être inscrits sur un CET. Les 20 jours correspondant à ce seuil sont automatiquement reportés sur l'année 2015. Ils pourront toutefois être à leur tour inscrits sur le CET avant le 31 décembre 2015, avec tout ou partie des jours acquis au titre de cette année 2015, dès lors que l'agent n'aura pas été en mesure de les consommer avant cette date ;
- Dès que le CET atteindra un solde supérieur à 20, l'agent ne pourra épargner et conserver sur son CET des jours utilisables sous forme de congés qu'au rythme de 10 par an et dans la limite globale de 60 jours.
- Jusqu'au 31 janvier 2015, l'agent pourra exercer son droit d'option sur les jours inscrits sur son CET au-delà de 20, et pourra choisir entre l'indemnisation, le versement sur le régime additionnel RAFP ou le maintien sur le CET pour une utilisation sous forme de congés dans les limites précitées.

Ainsi, au titre des congés acquis en 2012, l'agent pourra opter :

- pour le report simple des congés annuels sur l'année n+1. Les RTT (hors semaine d'hiver), non reportables en cas d'absence pour raison de santé, s'éteignent au 31 décembre de l'année 2012) ;
- pour l'ouverture, s'il n'en dispose pas déjà, d'un CET. Il pourra déposer des RTT non consommés (y compris la semaine d'hiver acquise en 2012) et des congés annuels, pour la part au-dessus du seuil de 20 jours pour un agent à temps plein, les 20 jours restants étant automatiquement reportés sur 2013.

L'agent peut également opter pour une combinaison des deux options précédentes en inscrivant une partie des jours épargnables sur le CET et en reportant le reliquat sur les années suivantes.

ANNEXE 2

EXEMPLE PRATIQUE

Un agent relevant du secteur affaires-sociales/santé a été placé en congé de longue maladie (CLM) du 1er juillet 2012 au 30 juin 2014.

1° Droits à congés à l'issue du CLM

A sa date de placement en CLM il lui restait 6 congés annuels et 7 RTT.. Il disposait par ailleurs d'un CET alimenté de 16 jours. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012, il a en outre acquis 12.5 jours de CA.

En 2013, il a acquis pendant son absence 25 congés annuels.

A son retour, le 1er juillet 2014, l'agent a demandé à bénéficier d'un temps partiel à 80% qui lui a été accordé.

En décembre 2014, ses congés restants dus ont été proratisés à hauteur de 22,5 selon sa quotité de travail pour la période du 1er juillet au 31 décembre (12,5 jours de congés annuels pour la période du 1er janvier au 30 juin 2014 et 10 jours pour la période du 1er juillet au 31 décembre à 80%).

Sur ces 22,5 jours, il a consommé depuis son retour en juillet 2014 15 jours et a généré deux jours de fractionnement. Il lui reste donc acquis au titre de cette année 2014 :

- 9,5 jours de congés annuels, dont 2 jours au titre du fractionnement,
- 10 JRTT acquis depuis son retour (dont une semaine d'hiver),

auxquels s'ajoutent les jours acquis depuis le début de son CLM.

Les congés acquis en 2012 devaient, selon la doctrine en vigueur en 2012 dans le secteur affaires sociales, s'éteindre après 15 mois suivant la fin de l'année au titre de laquelle les congés ont été acquis, soit au 31 mars 2014. Ces jours étant encore dus au 1er janvier 2014, ils sont éligibles à la mesure généralisée de report et d'épargne et deviennent dorénavant reportables sans date limite.

Les droits à JRTT doivent normalement s'éteindre, faute d'avoir été intégralement consommés, au 31 décembre de l'année en cours. En l'espèce, les 7 jours de RTT acquis en 2012 avant le CLM, n'ont pu être consommés à cause de la maladie. Il convient donc de leur appliquer les règles relatives au report des congés annuels. Ils sont ainsi également reportables sans délai d'extinction.

Au total, l'agent dispose ainsi au 31 décembre 2014 de 57, 5 jours, dont 40,5 congés annuels (6 en 2012, 25 en 2013 et 9,5 en 2014) et 17 JRTT (7 acquis en 2012 et 10 en 2014).

Il pourra en demander :

- soit le report intégral sur l'exercice 2015
- soit l'inscription d'ici le 31 décembre 2014, au titre de chaque année passée depuis le début de son congé (2012, 2013 et 2014), à charge pour lui d'exercer ensuite son droit d'option avant le 31 janvier suivant.

2° Modalités d'alimentation éventuelles du CET

Au titre des l'année 2012, l'agent pourra inscrire sur son CET ses 25 – 20 = 5 jours de congés annuels et ses 7 JRTT. Le solde de son CET au 31 décembre 2012 sera donc au maximum de 16 + 12 = 28 jours. 1 seul jour au-delà du seuil des 20 sera alors directement reportable sur l'exercice 2013

Au titre de l'année 2013, sur les 25 CA acquis pendant son CLM s'ajoutera le solde de 1 jour de CA acquis en 2012 et reporté sur 2013. Sur ces 26 jours, il pourra déposer sur son CET à titre

rétroactif 6 jours. Les 20 autres jours seront reportés sur 2014. Le solde de son CET atteindra donc au 31 décembre 2013 $28 + 6 = 34$ jours.

Au 31 décembre 2014, il disposera donc des 20 jours de 2013 reportés sur 2014, 9,5 CA et 7 RTT r au titre de 2014. L'agent étant en temps partiel, il ne pourra inscrire sur son CET que les jours conservés au-dessus du seuil de 18 jours.

En effet, durant le premier semestre de l'année, l'agent bien qu'en CLM justifiait d'une quotité de travail à 100%, et pour cette période, il sera demandé de respecter un seuil de 10 jours (20 jours / —).

Sur le deuxième semestre, en revanche, il exerçait à 80%, le seuil exigible au titre de cette période pour alimenter son CET doit donc être ramené à $20 \text{ jours} / \text{—}) \times 80\% = 16 \text{ jours}$, soit 18 jours sur l'année.

Il a droit en tenant compte de son temps partiel pour 2014 à 22,5 CA auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement. Il en a consommé 15 jours. Il lui en reste donc 7,5 auxquels s'ajoutent les 10 JRTT acquis depuis son retour de CLM.

Il pourra donc inscrire jusqu'à 20 jours reportés de 2013 + 34,5 ($22,5 + 2 + 10$) acquis au titre de 2014 - 18 = 36,5 arrondis à 36 jours sur son CET pour respecter le seuil de 18 jours. (les demi-journées ne pouvant alimenter un CET).

Le solde de $18 - 15 = 3$ jours sera directement reportable sur 2015, sauf pour l'administration à établir que l'agent revenu de son CLM a été mis en mesure de les utiliser avant le 31 décembre 2014.

Au 31 janvier, il devra exercer son droit d'option sur son nouveau contingent de jours épargnés.

Cet exemple vaut au titre de la généralisation du dispositif d'épargne dérogatoire pour les congés reportés au titre de la maladie, avec une possibilité d'agir rétroactivement sur les congés acquis depuis 2012.